



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

RM/JCS

P.V. ECEAT 16

**Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

**Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2021**

*(La réunion a eu lieu par visioconférence)*

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021
2. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes  
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

M. Charles Margue, remplaçant Mme Stéphanie Empain

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Franck, M. Georges Gehl, M. Thomas Schoos, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 février 2021**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

## **2. 7653    Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes**

Madame la Ministre rappelle succinctement l'objet du projet de loi sous rubrique, projet ayant déjà été présenté aux membres de la Commission (voir procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020). Elle fait également référence au catalogue de mesures du pacte climat 2.0, ainsi qu'à l'aide à la mise en œuvre correspondante, document publié sur le courrier interne n°250969 le 15 mars dernier. Elle informe en outre que le groupement d'intérêt économique My Energy est en train d'établir une nouvelle version du contrat-type « Pacte Climat 2.0 ».

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, sur base du tableau synoptique repris dans le courrier interne n°250969 précité.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article permet de subventionner la participation d'une commune dans un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique sanctionné par l'attribution d'une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un « pacte climat » à mettre en œuvre sur son territoire un tel programme. Le régime de subventions instauré dans le cadre du « Pacte Climat 2.0 » est destiné à fonctionner entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2030. Chaque commune qui participe au « Pacte Climat 2.0 » devra s'engager à mettre en œuvre, sur son territoire, le « European Energy Award ». L'engagement au pacte climat sera acté dans un contrat entre l'État, le groupement d'intérêt économique My Energy et la commune. Le contrat du pacte climat est conclu pour une durée se terminant au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée.

Le Conseil d'État note qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des objectifs à caractère purement déclaratif et sans portée normative ont été formulés. Il demande de les supprimer. La Commission décide de ne pas donner suite à cette demande du Conseil d'État, afin de clarifier que la portée de la future loi va au-delà du programme « European Energy Award » et consiste à promouvoir l'engagement climatique des communes dans un cadre plus large. Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), en renvoyant à l'avis afférent du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), se demande s'il n'y aurait pas lieu d'inclure dans cet alinéa une référence à la participation citoyenne. Suite à un bref échange de vues, il est décidé de maintenir l'alinéa inchangé, alors que diverses mesures du catalogue visent d'ores et déjà à encourager les citoyens et les entreprises installées sur le territoire de la commune à participer activement à la protection du climat.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande la suppression de la phrase disposant que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions « cosigne » le programme d'action climatique, étant donné qu'elle est superflue.

Le Conseil d'État émet encore plusieurs remarques d'ordre légistique, que la Commission fait siennes.

L'article 1<sup>er</sup> se lira donc comme suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La présente loi a pour objet de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal.

A cette fin, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0 à mettre en œuvre sur leur territoire un programme d'action climatique sanctionné par l'attribution de la certification « European Energy Award ». Le ministre ayant le Climat dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », coordonne ce programme d'action climatique. Le pacte climat 2.0 doit être cosigné par ce dernier.

## **Article 2**

Cet article précise les subventions accordées à la commune dans le cadre du « Pacte Climat 2.0 ». Il fixe trois catégories de subventions :

- Une subvention fixe liée à la prise en charge des frais liés aux conseillers climat externes ou internes à la commune, qui dépendra du nombre d'habitants et sera plafonnée à 600 heures par année ;
- Des subventions variables et annuelles, accordées à la commune et liées à la certification précitée « European Energy Award », dont le montant sera déterminé par un montant fixe défini en fonction de l'obtention d'une des quatre catégories de certification multipliée par le nombre d'habitants, et dont le total sera plafonné par un montant fixé pour chaque catégorie ;
- Une subvention accordée à la commune en tant que prime unique de 10.000 euros pour les communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure pour une certification spécifique obtenue dans le cadre de la participation à un programme défini dont les modalités de mise en œuvre sont fixées dans le pacte mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Aux fins de détermination du nombre d'« habitants », le Conseil d'État propose aux auteurs, pour des raisons d'uniformité, de s'inspirer de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables, ceci en remplaçant toutefois la notion d'habitant par une référence à la notion de « résidence habituelle » telle que consacrée à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

S'agissant des subventions allouées pour les frais d'un « conseiller climat », le Conseil d'État note que ce conseiller ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi en projet, mais qu'il est défini dans le contrat-type, de même que ses compétences professionnelles et techniques. Or, cette façon de procéder est non seulement source d'insécurité juridique pour les communes pouvant engager un conseiller climat, mais elle se heurte également aux articles 99 et 103 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur actuelle et demande d'intégrer dans le projet de loi les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées.

Outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État attire encore l'attention sur l'éventuelle nécessité de prévoir des mesures transitoires pour les communes disposant déjà de conseillers climat qui ne rempliraient pas les critères prévus par le projet de loi.

À la lecture des critiques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

- Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, il est tenu compte des remarques formulées par le Conseil d'État en intégrant dans le projet de loi les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées.
- Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, le nouveau libellé reprend *mutatis mutandis* les dispositions du projet de loi relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables (doc. parl. 7648).
- Il est inséré un nouveau paragraphe 2 afin de tenir compte des considérations générales formulées par le Conseil d'État par rapport aux frais de l'auditeur, en ajoutant les frais de fonctionnement, dont font partie les frais de l'auditeur.

- Au paragraphe 3 (nouveau), la date du « 30 juin 2021 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2021 ». Cet amendement ajuste les délais au 31 décembre 2021, afin de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour la signature des conventions après l'entrée en vigueur du projet de loi.

L'article 2 amendé se lira donc comme suit :

#### **Art. 2.**

(1) Le ministre est autorisé à allouer les subventions suivantes conformément au pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve que les conditions posées par le pacte climat 2.0 soient respectées par les communes signataires et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2030 :

**1° une subvention pour les frais du conseiller climat interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, est allouée pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. La subvention pour les frais du conseiller climat interne est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année.**

**La commune a la possibilité d'opter, au lieu du conseiller climat interne, pour un conseiller climat externe qui lui est mis à disposition pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031. Cette mise à disposition est liée au nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et est plafonnée à six cents heures et à 100 000 euros par année. Le conseiller climat externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller climat.**

**Le conseiller climat accompagne, assiste et soutient la commune tout au long du programme « European Energy Award » et assure son suivi. Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins deux des domaines clés du programme « European Energy Award », à savoir efficacité énergétique, énergies renouvelables, mobilité, gestion des ressources, économie circulaire, adaptation au changement climatique et urbanisme et aménagement du territoire.**

2° une subvention variable annuelle liée à la certification « European Energy Award », allouée à partir de la date de certification prévue par la présente loi, pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat 2.0, définie comme suit :

- a) La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- b) La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- c) La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 65 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- d) La certification de catégorie 4 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award ».

En cas de certification de catégorie 1, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est

- plafonnée à 100\_000 euros ;
- b) 9 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 90\_000 euros ;
  - c) 8 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 80\_000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 250\_000 euros ;
- b) 22,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 225\_000 euros ;
- c) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 200\_000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 350\_000 euros ;
- b) 32,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 325\_000 euros ;
- c) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300\_000 euros.

En cas de certification de catégorie 4, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- a) 45 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 450\_000 euros ;
- b) 42,5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 425\_000 euros ;
- c) 40 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 400\_000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

**Le nombre d'habitants est déterminé sur base du registre national des personnes physiques, tel que défini par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il correspond au nombre de personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire communal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.**

Le taux de la subvention appliqué lors de la première certification continue à s'appliquer tant qu'il n'y a pas amélioration ou détérioration de catégorie. Si une amélioration ou une détérioration de catégorie de certification est constatée au cours du pacte climat 2.0, le taux applicable est celui de la période au cours de laquelle cette amélioration ou cette détérioration est constatée ;

3° une prime unique allouée aux communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure et qui participent à un ou plusieurs programmes spécifiques d'action climatique dont les modalités de mise en œuvre et de certification sont fixées dans le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>. La prime unique s'élève à 10\_000 euros par certification spécifique, et

s'ajoute aux subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**(2) Le ministre est autorisé à financer les frais de fonctionnement du programme « European Energy Award » à concurrence de 800 000 euros par année.**

**(3)** Sans préjudice des dispositions transitoires, les subventions variables visées par le présent article sont allouées au *prorata temporis*. Elles ne sont pas indexées.

Les subventions relatives aux conseillers climat sont allouées à partir de la date de signature du pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>. Toutefois, elles sont allouées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> est signé au **31 décembre** 2021 au plus tard.

### **Article 3**

Cet article précise que les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial « fonds climat et énergie ». Il n'appelle pas d'observation du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art. 3.**

Les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds climat et énergie ».

### **Article 4**

Cet article précise les modalités de la phase de transition entre le pacte climat actuel et le « Pacte Climat 2.0 » pour ce qui est de la subvention variable. C'est ainsi que, pendant une période limitée à deux ans, les communes qui ont récemment obtenu une certification sous le pacte climat actuel peuvent encore bénéficier d'une subvention variable déterminée selon les dispositions de la loi de 2012, diminuée d'un facteur de réduction.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de cet article.

La commission parlementaire décide, comme à l'article 2, paragraphe 3 (nouveau), de remplacer la date du « 30 juin 2021 » par celle du « 31 décembre 2021 », afin de pouvoir disposer de suffisamment de temps pour la signature des conventions après l'entrée en vigueur du projet de loi.

L'article se lira comme suit :

#### **Art. 4.**

(1) Les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, diminuées d'un facteur de réduction, peuvent continuer à s'appliquer à titre transitoire pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 sous condition qu'un pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> ait été signé. Elles s'appliquent tant qu'elles dépassent les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu ~~du paragraphe (1)~~ de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi. Les facteurs de réduction sont définis comme suit :

1. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2018, la subvention variable est réduite de 40 pour cent pour l'année 2021. A partir de l'année 2022, aucune subvention variable n'est payée ;

2. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2019, la subvention variable est réduite de 30 pour cent pour l'année 2021 et de 40 pour cent pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée ;

3. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2020, la subvention variable est réduite de 20 pour cent pour l'année 2021 et de 30 pour cent pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée.

(2) Le régime transitoire défini au paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> est signé au **31 décembre** 2021 au plus tard. Si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> est signé postérieurement au **31 décembre** 2021, ce régime transitoire s'applique à partir de la date de signature du contrat.

(3) Sans préjudice de leur expiration ou de leur retrait selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les certifications obtenues en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes deviennent caduques à partir de l'obtention d'une certification en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

### **Insertion d'un nouvel article 5**

Un nouvel article 5 ayant la teneur suivante est inséré :

**L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :**

**« 3° frais d'un programme de réduction des émissions par une subvention variable annuelle, une prime unique, les frais des conseillers climat ainsi que les frais de fonctionnement dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du [...] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».**

Cet amendement modifie l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3° de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat en renvoyant au projet de loi amendé et en ajoutant explicitement les frais de fonctionnement. En conséquence de cet amendement, les articles suivants sont renumérotés et l'intitulé initial du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

**Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

### **Article 5 initial (nouvel article 6)**

Cet article introduit un intitulé abrégé et se lit comme suit :

#### **Art. 6.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [...] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

### **Article 6 initial (nouvel article 7)**

Cet article précise que cette loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le pacte climat actuel venant à échéance le 31 décembre 2020. Il se lit comme suit :

#### **Art. 7.**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\*

Suite à une question afférente de Monsieur Fred Keup (ADR), Madame la Ministre donne à considérer que le terme « conseiller climat » est utilisé plutôt que celui de « conseiller énergie », alors que le rôle de ce conseiller s'étend bien au-delà des seules compétences en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique. Il s'agit notamment de donner des conseils en matière de développement urbanistique, de stratégies d'achat et d'utilisation des matériaux, de mobilité, d'économie circulaire, ... Elle renvoie dans ce contexte au catalogue de mesures du « Pacte Climat 2.0 » mentionné ci-avant.

Monsieur Aly Kaes (CSV) est d'avis que le mode de financement du « Pacte Climat 2.0 » n'est pas favorable aux petites communes. En effet, les primes sont actuellement accordées en fonction du nombre d'habitants ; il estime qu'il faudrait plutôt mettre en place une prime forfaitaire, à laquelle s'ajouterait une prime par habitant. Il fait en outre référence à l'avis de la Chambre de Commerce qui, dans son avis du 21 décembre 2020 « craint ainsi qu'une telle disposition puisse être préjudiciable aux petites communes, où les conseillers climat se retrouvent souvent avec une charge de travail importante, car de nombreuses tâches ne peuvent pas être effectuées par la commune directement. Cela risque ainsi de rendre plus difficile aux petites communes, l'atteinte d'une catégorie de certification supérieure ». Madame Carole Dieschbourg ne rejoint pas cette opinion et rappelle notamment que le volume des heures de conseil gratuit dont peut bénéficier une commune a été augmenté de 50% par rapport à la version actuelle du pacte.

Suite à une autre intervention de Monsieur Aly Kaes, il est souligné que la gouvernance du « Pacte Climat 2.0 » sera renforcée en interne en confiant le suivi du programme « European Energy Award » directement à un membre du collège des bourgmestre et échevins.

Suite à plusieurs questions de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que :

- À la fois le conseiller climat interne et le conseiller climat externe doivent disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années.
- Les conseillers climat de la version initiale du pacte climat possèdent pour la plupart d'ores et déjà les qualifications nécessaires pour répondre aux exigences du « Pacte Climat 2.0 ». Dans le cas contraire, des formations *ad hoc* sont en cours pour les conseillers existants ne répondant pas à tous les critères de sélection.
- Les communes ayant une population inférieure ou égale à 3.000 habitants ont droit à un maximum de 37 jours par an pour les prestations du conseiller climat ; celles ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants ont droit à un maximum de 75 jours par an. Pour les communes ayant une population comprise entre 3.000 et 10.000 habitants, un calcul par interpolation linéaire est réalisé.
- La collaboration intercommunale est fortement encouragée dans le cadre du « Pacte Climat 2.0 ». Une commune a ainsi la possibilité de collaborer avec d'autres communes ayant signé un pacte climat en vue de créer des synergies et de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional.
- La signature du pacte climat par le ministre ayant le Climat dans ses attributions ne dispense pas de l'approbation du pacte par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, alors que l'article 173<sup>ter</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit une telle signature pour les conventions dépassant la valeur de 100.000 euros.
- S'il est important de prévoir une certaine cohérence entre le « Pacte Climat 2.0 », le « Pacte Nature » et le « Pacte Logement 2.0 », la suggestion du Mouvement écologique de prévoir une coordination nationale au niveau des différents pactes ne reçoit pas l'approbation de Madame la Ministre.

### **3. Divers**



Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 24 mars 2021

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
François Benoy